

Arrêt

n° 344 063 du 31 mars 2026
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 juillet 2025, enrôlée sous le numéro 346 093.

Vu la requête introduite le 25 août 2025, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 juillet 2025, enrôlée sous le numéro 346 330.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 346 093, et Me F. HAENECOUR, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 346 330 et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») prévoit que :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Les recours n° 346 093 et n° 346 330 sont joints d'office.

1.2. Interrogée quant à la requête sur la base de laquelle le Conseil doit statuer, dès lors qu'il ressort d'un premier examen que la requête enrôlée sous le numéro 346 330 serait irrecevable *ratione temporis*, la partie requérante sollicite du Conseil de statuer sur l'affaire 346 330 à titre principal, et ce dans la mesure où la requête serait considérée comme étant recevable *ratione temporis*, et à titre subsidiaire sur l'affaire 346 093.

1.3. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que les décisions attaquées ne comportent aucune date de notification, et que le dossier administratif tend à démontrer que la notification est postérieure à la date d'adoption desdites décisions.

Il convient de faire droit à la demande de la partie requérante et de statuer sur base de la requête enrôlée sous le numéro 346 330.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique une première fois le 26 octobre 1999. Le lendemain, il introduit une première demande de protection internationale, qui a été déclarée irrecevable le 28 août 2000. Le 30 avril 2004, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette demande semble également avoir été déclarée irrecevable le 22 juin 2004.

2.2. Le requérant a ensuite quitté la Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Il s'est vu accorder une protection internationale par les autorités françaises et a bénéficié d'un titre de séjour jusqu'au 12 octobre 2021.

2.3. Le 10 décembre 2019, le requérant a été condamné à une peine de 7 ans de prison par le tribunal correctionnel d'Anvers.

Le 6 avril 2020, la partie défenderesse a adressé aux autorités françaises « une demande de prise en charge d'un étranger en application des dispositions de l'arrangement du 16 avril 1964 entre la France, la Belgique, et le Luxembourg et les Pays-Bas ».

Le 24 juin 2020, le requérant est condamné à une peine de 7 ans de prison par la Cour d'Appel d'Anvers.

La demande de prise en charge des autorités belges a fait l'objet d'un refus des autorités françaises le 12 décembre 2022.

2.4. Le 22 juillet 2025, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de délit de fuite après un accident ayant causé coups, blessures ou mort, de coups et blessures involontaires. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2002 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf 18 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2002 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 2 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, de privation de liberté illégale et arbitraire. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2020 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 8 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de trafic de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, de participation à une organisation criminelle. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.04.2021 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Anvers et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 27.12.2018 et le 27.06.2019, à des dates indéterminées, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne, du cannabis, de l'amphétamine et de la kétamine et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il a notamment, à Anvers et de connexité ailleurs dans le Royaume, au cours de la période du 01.11.2018 au 27.06.2019, fait partie d'une organisation criminelle, étant une organisation formée de plus de deux personnes, active dans le temps, dans le but de commettre des crimes et des délits.

Attendu que les faits sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique et démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles indispensables de la vie en société.

En effet, la participation à la diffusion de stupéfiants est une activité indéniablement lucrative se faisant au mépris de la santé d'autrui, tirant profit de l'addiction de consommateurs souvent fragilisés

En outre, cette activité illicite entraîne généralement dans son sillage, notamment en raison des profits financiers colossaux engendrés, une délinquance périphérique attentatoire à la sécurité publique de par sa violence et le trouble social engendré ainsi qu'une sorte d'économie parallèle.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu » à savoir le 09.10.2019 à la prison de Malines, le 02.09.2022 à la prison de Tournai, le 16.03.2023 à la prison d'Andenne, le 23.02.2024 à la prison de Ittre et le 08.05.2025 à la prison de Mons. A cet effet, différents questionnaires ont été complétés sur base de ses propos.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré le 08.05.2025 être en Belgique depuis le 29.05.2019, suite à une extradition depuis la France.

Il a déclaré le 08.05.2025 que son ex-compagne, Madame S.G. [...]; ainsi que sa fille, prénommée A.G. [...], née le 23.03.2005, vivent en Belgique. Elles ne sont pas connues de l'administration.

Concernant Madame S.G., notons que l'intéressé affirme très clairement qu'il s'agit de son ex-compagne ce qui suppose donc qu'ils n'entretiennent plus une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant sa prétendue fille, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa fille majeure.

Il a déclaré avoir beaucoup de famille en Belgique, dont des cousins. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 02.09.2022 et le 16.03.2023, il a déclaré vouloir retourner en France où il disposerait d'une protection subsidiaire. Lors de l'entrevue du 23.02.2024, il avait déclaré que si on l'expulsait vers la Serbie, il serait exécuté.

Les autorités françaises nous ont informé en date du 12.12.2022 que l'intéressé avait perdu le bénéfice de sa protection internationale sur le territoire français depuis le 12.10.2021. Il ne peut dès lors se rendre en France comme il le souhaiterait.

Notons qu'il a désormais déclaré, soit le 08.05.2025, être d'accord de retourner en Serbie à sa libération. Il a d'ailleurs complété et signé une déclaration de départ volontaire allant dans ce sens.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 29.05.2019 (Cf. questionnaire du 08.05.2025). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de délit de fuite après un accident ayant causé coups, blessures ou mort, de coups et blessures involontaires. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2002 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf 18 mois.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la

fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2002 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 2 ans d'emprisonnement.

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, de privation de liberté illégale et arbitraire. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2020 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 8 ans d'emprisonnement.*
- *§ L'intéressé s'est rendu coupable de trafic de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, de participation à une organisation criminelle. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.04.2021 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Anvers et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 27.12.2018 et le 27.06.2019, à des dates indéterminées, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne, du cannabis, de l'amphétamine et de la kétamine et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il a notamment, à Anvers et de connexité ailleurs dans le Royaume, au cours de la période du 01.11.2018 au 27.06.2019, fait partie d'une organisation criminelle, étant une organisation formée de plus de deux personnes, active dans le temps, dans le but de commettre des crimes et des délits.

Attendu que les faits sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique et démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles indispensables de la vie en société.

En effet, la participation à la diffusion de stupéfiants est une activité indéniablement lucrative se faisant au mépris de la santé d'autrui, tirant profit de l'addiction de consommateurs souvent fragilisés.

En outre, cette activité illicite entraîne généralement dans son sillage, notamment en raison des profits financiers colossaux engendrés, une délinquance périphérique attentatoire à la sécurité publique de par sa violence et le trouble social engendré ainsi qu'une sorte d'économie parallèle.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de délit de fuite après un accident ayant causé coups, blessures ou mort, de coups et blessures involontaires. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2002 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf 18 mois.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2002 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 2 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, de privation de liberté illégale et arbitraire. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2020 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 8 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de trafic de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, de participation à une organisation criminelle. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.04.2021 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Anvers et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 27.12.2018 et le 27.06.2019, à des dates indéterminées, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne, du cannabis, de l'amphétamine et de la kétamine et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il a notamment, à Anvers et de connexité ailleurs dans le Royaume, au cours de la période du 01.11.2018 au 27.06.2019, fait partie d'une organisation criminelle, étant une organisation formée de plus de deux personnes, active dans le temps, dans le but de commettre des crimes et des délits.

Attendu que les faits sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique et démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles indispensables de la vie en société.

En effet, la participation à la diffusion de stupéfiants est une activité indéniablement lucrative se faisant au mépris de la santé d'autrui, tirant profit de l'addiction de consommateurs souvent fragilisés.

En outre, cette activité illicite entraîne généralement dans son sillage, notamment en raison des profits financiers colossaux engendrés, une délinquance périphérique attentatoire à la sécurité publique de par sa violence et le trouble social engendré ainsi qu'une sorte d'économie parallèle.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu » à savoir le 09.10.2019 à la prison de Malines, le 02.09.2022 à la prison de Tournai, le 16.03.2023 à la prison d'Andenne, le 23.02.2024 à la prison de Ittre et le 08.05.2025 à la prison de Mons. A cet effet, différents questionnaires ont été complétés sur base de ses propos.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré le 08.05.2025 être en Belgique depuis le 29.05.2019, suite à une extradition depuis la France.

Il a déclaré le 08.05.2025 que son ex-compagne, Madame S.G. (n°Evibel[...] – droit au séjour) ; ainsi que sa fille, prénommée A.G. (n°Evibel [...] – droit au séjour), née le 23.03.2005, vivent en Belgique. Elles ne sont pas connues de l'administration.

Concernant Madame S.G., notons que l'intéressé affirme très clairement qu'il s'agit de son ex-compagne ce qui suppose donc qu'ils n'entretiennent plus une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant sa prétendue fille, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa fille majeure.

Il a déclaré avoir beaucoup de famille en Belgique, dont des cousins. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt *Ezzoudhi* du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 02.09.2022 et le 16.03.2023, il a déclaré vouloir retourner en France où il disposerait d'une protection subsidiaire. Lors de l'entrevue du 23.02.2024, il avait déclaré que si on l'expulsait vers la Serbie, il serait exécuté.

Les autorités françaises nous ont informé en date du 12.12.2022 que l'intéressé avait perdu le bénéfice de sa protection internationale sur le territoire français depuis le 12.10.2021. Il ne peut dès lors se rendre en France comme il le souhaiterait.

Notons qu'il a désormais déclaré, soit le 08.05.2025, être d'accord de retourner en Serbie à sa libération. Il a d'ailleurs complété et signé une déclaration de départ volontaire allant dans ce sens.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le déléguée de la Ministre à l'Asile et la migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et de l'article 7, de l'article 61/8 §2, 2°, alinéa 2, de l'article 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et du droit d'être entendu (principe "audi alteram partem") – article 62 de la loi du 15 décembre 1980 - pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « 1. Malgré sa demande réalisée mercredi dernier, 20.08.2025, le conseil du requérant n'a pu obtenir le dossier administratif au jour de la rédaction des présentes lignes, le dernier jour du délai de recours, par mesure de sûreté ».

Elle soutient que « [i] n'a donc pu être vérifié que le requérant a bien été touché par le droit d'être entendu quant à l'intention de la partie adverse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans. Et qu'il n'y a pas répondu, comme indiqué par la partie adverse dans les décisions contestées. Ou y a répondu, et que ses réponses ont été prises en considération. En outre, selon les informations données par le requérant à son conseil, il ignorait (1) qu'il serait privé de liberté et confiés

aux autorités serbes en cas de retour en Serbie (2) que la partie adverse envisageait de prendre une interdiction d'entrée (de 15 ans, qui plus est) qui, d'ailleurs, vise l'entièreté des Etats membres de l'Espace Schengen, en ce compris la France où réside sa famille Cela devra être vérifié au dossier administratif. Le cas échéant, le requérant se prévaut d'une violation du droit d'être entendu, ainsi que Votre Conseil l'a reconnu dans une situation identique alors même que dans ce cas, le requérant avait quand même été « entendu » par l'intermédiaire d'un questionnaire, quod non – le cas échéant - en notre espèce (CCE 174.352 du 8 septembre 2016). En ce sens, il y a méconnaissance du droit d'être entendu (principe « *audi alteram partem* ») consacré notamment par l'article 62 de la LSE. Le droit d'être entendu/ principe *audi alteram partem* suppose bien évidemment que l'étranger soit entendu, quod non en l'espèce. Le principe *audi alteram partem*, plusieurs fois répétés en la matière par votre juridiction, voy. notamment CCE, 19 janvier 2015, n°136.556) a été méconnu. Si le requérant avait été entendu en ce qu'il a expliqué et aussi par ailleurs en ce sens qu'il aurait pu être contacté pour apporter d'autres documents, le résultat aurait été autre puisque la partie adverse, vu les éléments avancés, aurait pu s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant (ce qui place la requérante dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016). On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15). Partant, une telle décision n'aurait pas pu être prise à l'égard du requérant. Cette nécessité a été rappelée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 portant RG 245.427 ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir que « 2. En notre espèce, l'atteinte à l'ordre public est invoquée par la partie adverse repose sur un ensemble de condamnations judiciaires ».

Elle soutient que « Cette notion d'atteinte à l'ordre public doit en effet nécessairement s'apprécier conformément à d'autres types de décisions, notamment celles concernant l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant : « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Dans la lignée de cette disposition légale, la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public alors qu'en l'espèce, aucune menace actuelle n'est démontrée. C'est notamment ce qu'a rappelé la CJCE (aujourd'hui CJUE) dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C 503/03) : « le recours par une autorité nationale la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société ». (Arrêt Rutili du 28 octobre 1975, arrêt Bouvchereau du 27 octobre 1977, Orafnopolous et Olivieri du 29 avril 2004). Votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, notamment un arrêt portant le numéro de rôle CCE 29.861 du 4 juillet 2009 et un autre portant le numéro de rôle CCE 25.629 du 3 avril 2009. *A contrario*, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée valablement formée notamment parce que n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales (CCE 16.654 du 29 septembre 2008), au contraire du cas des décisions ici querellées, dans lequel d'ailleurs il n'est pas question de condamnation pénale. En l'espèce, il doit être constaté que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas un critère rempli en l'espèce ou à tout le moins que la décision n'est pas motivée à suffisance pour établir que ledit critère est en l'espèce rempli. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » [...] L'article 74/11 de la LES concerne l'interdiction d'entrée, décision accessoire par essence, et par ailleurs prévoyant des garanties similaires à l'article 74/13 de la LSE. Il appartient, dans ce cadre, à la partie adverse de prendre en considération, dans le cadre de son appréciation, tous les éléments dont elle avait connaissance. [...] Que la jurisprudence précitée s'applique a fortiori à une décision d'éloignement du territoire belge (et de tous les territoires Schengen) et à une interdiction d'entrée, qui plus est d'une durée de 15 ans. Qu'il revenait à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, ce qu'elle est restée en défaut de faire dans le cas d'espèce ; Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas examiné, ou du moins pas à suffisance, l'aspect particulier de la cause, qui lui est connu notamment parce que maintes fois mentionnées par le requérant : - Le fait que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités françaises et que rien ne permet d'affirmer que le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Serbie, aspect qui n'a manifestement pas été examiné par les autorités françaises, sachant aussi que le requérant ignorait qu'il allait être confié aux autorités serbes qui plus est dans le contexte d'une détention - Le fait que le requérant a marqué son accord pour retourner volontairement en Serbie sans savoir qu'il y serait détenu et sans savoir qu'il allait faire l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie adverse estime que l'éloignement du requérant vers la Serbie ne l'expose pas à un traitement inhumain et dégradant, et dès lors à une violation

des articles 2 et 3 de la CEDH. Et ce manifestement sur base combinée : - du retrait du statut de réfugié du requérant en France. Ou à tout le moins du retrait de son droit au séjour. Le requérant soutient que ce retrait de statut est en réalité un retrait de droit au séjour en cette qualité et qu'il n'y a eu aucun examen, par les autorités françaises du maintien de crainte en cas de retour en Serbie et/ou d'un risque de traitements inhumains et dégradants ou de mort en cas de retour en Serbie. Le requérant maintient qu'en cas de retour en Serbie, il risque de faire l'objet de menaces ou persécutions par les autorités serbes, en particulier dans le cadre d'une détention suite à un transfert interétatique. - de son accord pour un retour volontaire mais premièrement, cet accord a été obtenu sur la base d'un chantage, puisqu'il a été dit au requérant qu'il pourra retrouver la liberté en cas de retour en Serbie, et deuxièmement, sans avoir qu'il pouvait ou allait faire l'objet d'une interdiction d'entrée de 15 ans pour les Etats de l'Espace Schengen alors qu'il a un fils en Belgique et 7 enfants et son épouse en France. Par conséquent, la décision entrave tant les articles 2 et 3 de la CEDH que l'article 61/8 §2, 2°, alinéa 2 : « L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement. » ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'« [a]ucun examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la CEDH n'a pas été réalisé, le requérant ayant un enfant sur le territoire belge, et 7 enfants sur le territoire français ainsi que son épouse, lesquels sont admis au séjour en France. En outre, dans le cadre de l'appréciation à opérer à ce sujet, et de la balance des intérêts en présence au regard d'une part de l'intérêt pour l'Etat belge d'éloigner le requérant et de lui interdire l'accès à son territoire pour 15 ans et d'autre part l'entrave manifeste à la vie privée et familiale du requérant, il est argué du fait que le requérant aurait déclaré que sa famille pourra le suivre en Serbie, ce qui premièrement, devra être vérifié au dossier administratif et deuxièmement, est issu d'une situation clairement envisagée par le requérant dans laquelle il résiderait libre en Serbie, qui n'est finalement pas ce que lui propose la partie adverse. Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée au regard des articles 8 CEDH (et les autres dispositions de droit international et national consacrant le respect de la vie privée et familiale) et 44bis, § 4 LE ; et a failli à ses obligations de bonne administration, en ce compris à son devoir de minutie dans l'examen concret de la situation du requérant ; Que cette mesure apparaît en l'espèce particulièrement disproportionnée ; Qu'à titre subsidiaire, force est de constater que la décision n'est pas suffisamment motivée au regard des considérations qui précèdent ; [...] La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant. La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'état. Elle est même la première concernée par ses dispositions. Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est utilement pas remise en cause par la partie requérante. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi et suffit à motiver la première décision attaquée.

4.3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, l'article 74/11, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée révèle que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à quinze ans.

4.3.2. A cet égard, s'agissant du risque pour l'ordre public, le Conseil estime que la partie requérante se contente de prendre le contre-pied des décisions attaquées sans démontrer l'existence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En effet, elle ne conteste pas que :

«

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de délit de fuite après un accident ayant causé coups, blessures ou mort, de coups et blessures involontaires. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2002 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf 18 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2002 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 2 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, de privation de liberté illégale et arbitraire. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2020 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 8 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de trafic de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, de participation à une organisation criminelle. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.04.2021 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Anvers et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 27.12.2018 et le 27.06.2019, à des dates indéterminées, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne, du cannabis, de l'amphétamine et de la kétamine et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il a notamment, à Anvers et de connexité ailleurs dans le Royaume, au cours de la période du 01.11.2018 au 27.06.2019, fait partie d'une organisation criminelle, étant une organisation formée de plus de deux personnes, active dans le temps, dans le but de commettre des crimes et des délits.

Attendu que les faits sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique et démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles indispensables de la vie en société.

En effet, la participation à la diffusion de stupéfiants est une activité indéniablement lucrative se faisant au mépris de la santé d'autrui, tirant profit de l'addiction de consommateurs souvent fragilisés

En outre, cette activité illicite entraîne généralement dans son sillage, notamment en raison des profits financiers colossaux engendrés, une délinquance périphérique attentatoire à la sécurité publique de par sa violence et le trouble social engendré ainsi qu'une sorte d'économie parallèle.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

4.4. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil estime qu'il a été pleinement respecté en l'espèce. En effet, comme cela se vérifie au dossier administratif, « L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu » à savoir le 09.10.2019 à la prison de Malines, le 02.09.2022 à la prison de Tournai, le 16.03.2023 à la prison d'Andenne, le 23.02.2024 à la prison de Iltre et le 08.05.2025 à la prison de Mons. A cet effet, différents questionnaires ont été complétés sur base de ses propos ».

Il ressort également du dossier administratif que le requérant était informé de la possibilité qu'une interdiction d'entrée soit prise à son encontre. En effet, le questionnaire complété le 8 mai 2025 mentionne expressément que « L'ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) sera éventuellement assorti d'une interdiction d'entrée en Belgique ou dans l'ensemble de l'espace Schengen. La durée de l'interdiction d'entrée dépendra de votre situation personnelle, elle peut varier de 2 à 20 ans ».

Il ressort également de la lecture des décisions attaquées que les déclarations du requérant ont été prises en considération par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil observe que le requérant ne sera pas remis aux autorités serbes, sa réadmission ayant été obtenue en sa qualité de personne résidant sur le territoire sans autorisation de séjour et non dans le cadre d'un transfert interétatique pour y purger le reste de sa condamnation.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.5.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière concrète le risque de traitement inhumain et dégradant encouru en cas de retour dans le pays d'origine. En effet, la partie requérante se contente d'affirmer, sans toutefois démontrer que le requérant « risque de faire l'objet de menaces ou persécutions par les autorités serbes, en particulier dans le cadre d'une détention suite à un transfert interétatique ».

La circonstance que le requérant a bénéficié de la protection internationale en France n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, les autorités françaises ayant procédé au retrait de son statut de réfugié le 12 octobre 2021, soit avant la péremption de son titre de séjour valable jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Si le Conseil peut concevoir la frustration que le requérant a pu ressentir du fait de ne pas avoir été informé du retrait de son statut de réfugié par les autorités françaises, force est de constater que la partie défenderesse n'est pas concernée par les éventuels manquements de l'administration française quant à ce. La partie requérante n'avance aucun élément tangible de nature à effectivement démontrer que « ce retrait de statut est en réalité un retrait de droit de séjour en cette qualité ». Au demeurant, il ressort explicitement du refus de réadmission des autorités françaises que le requérant « a perdu le bénéfice de sa protection internationale le 12 octobre 2021 ».

En outre, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant a déclaré, le 8 mai 2025 lors de l'exercice de son droit d'être entendu, vouloir retourner dans son pays d'origine. Il a également complété un document

intitulé « déclaration de renonciation : déclaration volontaire de l'intéressé de renoncer à toute demande d'asile » dans lequel il indique précisément « je veux retourner en Serbie à ma libération ». Le Conseil ne peut concevoir que le requérant puisse tenir de tels propos s'il estimait être exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants dans l'éventualité d'un retour au pays d'origine, quand bien même le requérant aurait uniquement signé ce document parce qu'« il a été dit au requérant qu'il pourra retrouver la liberté en cas de retour en Serbie [...] sans [s]avoir qu'il pouvait ou allait faire l'objet d'une interdiction d'entrée de 15 ans ». Si le requérant a certes toujours été constant sur son refus de retourner en Serbie dès lors qu'il a effectivement manifesté un tel refus lorsqu'il a été auditionné les années précédentes, force est de constater que le requérant a toutefois changé d'avis au regard des documents figurant au dossier administratif.

4.5.3. Partant, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard des articles 2 et 3 de la CEDH.

4.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante se borne à mentionner l'existence d'une épouse et de sept enfants en France, mais n'avance aucun élément précis et objectif qui serait de nature à démontrer un tant soit peu l'existence de cette vie familiale sur le territoire français. Il aurait par exemple été bienvenu de décliner l'identité de ces huit individus.

Ainsi en est-il de même à l'égard de son enfant majeur qui vit en Belgique.

4.6.3. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence de la vie privée ou familiale pour laquelle elle invoque le bénéfice de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH.

4.6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de leur adoption en indiquant que « *L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu » à savoir le 09.10.2019 à la prison de Malines, le 02.09.2022 à la prison de Tournai, le 16.03.2023 à la prison d'Andenne, le 23.02.2024 à la prison de Iltre et le 08.05.2025 à la prison de Mons. A cet effet, différents questionnaires ont été complétés sur base de ses propos. Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré le 08.05.2025 être en Belgique depuis le 29.05.2019, suite à une extradition depuis la France. Il a déclaré le 08.05.2025 que son ex-compagne, Madame S.G.[...]; ainsi que sa fille, prénommée A.G. [...], née le 23.03.2005, vivent en Belgique. Elles ne sont pas connues de l'administration. Concernant Madame S.G., notons que l'intéressé affirme très clairement qu'il s'agit de son ex-compagne ce qui suppose donc qu'ils n'entretiennent plus une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Concernant sa prétendue fille, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa fille majeure. Il a déclaré avoir beaucoup de famille en Belgique, dont des cousins. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas. Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Le 02.09.2022 et le 16.03.2023, il a déclaré vouloir retourner en France où il disposerait d'une protection subsidiaire. Lors de l'entrevue du 23.02.2024, il avait déclaré que si on l'expulsait vers la Serbie, il serait exécuté. Les autorités françaises nous ont informé en date du 12.12.2022 que l'intéressé avait perdu le bénéfice de sa protection internationale sur le territoire français depuis le 12.10.2021. Il ne peut dès lors se rendre en France comme il le souhaiterait. Notons qu'il a désormais déclaré, soit le 08.05.2025, être d'accord de retourner en Serbie à sa libération. Il a d'ailleurs complété et signé une déclaration de départ volontaire allant dans ce sens. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen unique.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes n° 346 093 et 346 330 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans le recours n° 346 093.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS